

La personne incarcérée, un requérant pas comme les autres

Commentaire de S. Thibaut*

Publié dans « *L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017*. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 169-179. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

Dans l'arrêt précité, la Cour du travail de Gand est saisie d'un recours par un requérant qui s'est vu refuser l'admissibilité au règlement collectif de dettes. Ce requérant présente la particularité d'avoir été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans par une Cour d'assises, peine qu'il purge au moment du dépôt de la requête.

L'analyse des conditions d'admissibilité dans le chef d'une personne incarcérée suscite souvent débats et multiples questionnements. C'est la raison pour laquelle il nous est apparu intéressant de profiter de cette occasion pour examiner en quelques questions certaines particularités qui caractérisent le statut juridique et sociale de la personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

1. Qu'en est-il du domicile de la personne détenue ?

Le sort réservé au domicile¹ (à la résidence principale) de la personne détenue dépendra de sa situation avant son incarcération.

On distingue ainsi :

- la personne ayant un domicile et vivant en ménage

Dans ce cas, la personne reste domiciliée à l'adresse de la résidence familiale. Elle ne peut pas être radiée du registre de la commune mais sera considérée comme « *temporairement absente* » de sa résidence principale pendant toute la durée de l'incarcération².

La déclaration d'absence temporaire à la commune pourra être effectuée par la remise de l'attestation de détention³ bien qu'en pratique, le greffe de la prison avertira directement la commune concernée.

Quid si une séparation survient en cours de détention ?

Dans cette hypothèse, ce n'est qu'en cas de transmission à la commune d'une déclaration écrite de la part du membre de référence du ménage attestant de la rupture effective et irrémédiable des liens avec la personne détenue que cette dernière ne pourra plus maintenir son domicile à l'adresse de la résidence familiale.

- la personne ayant un domicile et vivant seul

* Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement

¹ On entend le lieu où la personne détenue était officiellement inscrite dans le registre de la population.

² Article 18, §3, 2° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers, M.B. 15.08.1992, p. 18028.

³ Document officiel demandé auprès du greffe de la prison au sein de laquelle la peine est purgée attestant que la personne est incarcérée.

Si la personne décide de garder son logement pendant la détention, elle pourra continuer à être inscrite à l'adresse de la résidence et sera considérée comme « temporairement absente de sa commune.

Toutefois, pour pouvoir conserver son logement, il est requis que le détenu :

- continue à payer son loyer ou son crédit hypothécaire ;
- ne prête pas et ne sous loue pas son logement ;
- ait pris les mesures nécessaires afin d'assurer le suivi de son courrier en prison.

En outre, il convient de faire une déclaration d'absence temporaire à la commune via la remise de l'attestation de détention⁴ bien qu'en pratique, le greffe de la prison avertira directement la commune.

- la personne n'ayant pas ou plus de domicile

Depuis le 1^{er} janvier 2016⁵, la personne qui ne dispose pas ou plus de résidence principale au moment de l'incarcération⁶ se retrouve directement inscrite en adresse de référence auprès du C.P.A.S. de la commune où elle était renseignée en dernier lieu au registre de la population. En ce qui concerne la personne qui n'a jamais été inscrite dans les registres de la population en Belgique, l'inscription se fera auprès du C.P.A.S de la commune de la prison au sein de laquelle elle purge sa peine⁷.

Notons qu'en fin d'incarcération, si l'intéressé ne prend pas ses dispositions pour régulariser sa domiciliation, la commune procédera d'office à la radiation de l'adresse de référence après en avoir informé le CPAS⁸.

2. Quelles conséquences pour la personne détenue liée par un contrat de travail ?

Dans le cas où la personne est placée en détention préventive, l'exécution de son contrat de travail sera suspendue pendant toute la durée de son absence en raison de ladite mesure privative de liberté⁹. Cette détention ne met donc pas fin en elle-même au contrat de travail mais entraînera notamment la non perception de sa rémunération.

Notons également que le délai de préavis qui aurait été notifié par l'employeur avant ou pendant la suspension ne court pas pendant celle-ci¹⁰.

En cas de privation de liberté suite à un jugement définitif, aucune disposition légale ne règle les conséquences sur le contrat de travail.

Il est généralement admis que l'employeur ne peut invoquer la simple fin du jugement et de l'incarcération pour licencier son employé pour motif grave à moins toutefois que les faits

⁴ Document officiel demandé auprès du greffe de la prison au sein de laquelle la peine est purgée attestant que la personne est incarcérée.

⁵ Pour la personne, dans cette situation, incarcérée avant cette date, l'inscription a été faite à l'adresse de la prison.

⁶ Ou en cours d'incarcération par exemple dans l'hypothèse d'une rupture des liens avec les autres membres de son ménage ou de la perte de son logement.

⁷ Article 1^{er}, §2, dernier alinéa de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques tel que modifié par la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur, M.B. 30.11.2015, p. 71202. Circulaire SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, Loi portant dispositions diverses Intérieur. Adaptation de la réglementation sur la tenue des registres de la population à partir du 1^{er} janvier 2016, 22.12.2015, p. 3.

⁸ Circulaire SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, Loi portant dispositions diverses Intérieur. Adaptation de la réglementation sur la tenue des registres de la population à partir du 1^{er} janvier 2016, 22.12.2015, p. 4.

⁹ Article 28, 5^o, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, M.B. 22.08.1978, p. 9277.

¹⁰ Article 38 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, M.B.22.08.1978, p. 9277.

reprochés par la justice aient été commis dans le cadre de l'exécution du contrat de travail rendant définitivement et immédiatement impossible toute collaboration.

L'employeur pourrait toutefois demander la résolution du contrat de travail aux torts de l'employé devant le tribunal du travail en raison de la non-exécution des obligations qui lui incombent en vertu du contrat et compte tenu des manquements graves et des répercussions importantes engendrées pour l'employeur et le fonctionnement de son entreprise.

En outre, il est également envisageable de mettre fin au contrat moyennant le respect d'un délai de préavis lequel pourra commencer à courir pendant l'incarcération de l'employé.

Reste qu'il est vivement recommandé à l'employé de prendre contact avec son employeur afin de lui faire part rapidement de sa situation et de faire appel à son indulgence afin d'obtenir la suspension du contrat travail de manière à pouvoir préserver son emploi, une fois la peine purgée.

3. Est-il possible de recevoir de l'argent en prison ?

Les détenus n'ont pas le droit de posséder de l'argent comptant en prison¹¹.

En principe, l'établissement pénitentiaire ouvre et gère un compte personnel pour chaque détenu.

Par le biais de ce compte, le détenu a la possibilité de recevoir de l'argent de l'extérieur mais aussi de faire procéder à des virements pour, par exemple, venir en aide à ses proches.

La loi prévoit également que la personne incarcérée a le droit de participer au travail disponible dans la prison¹².

Il est entendu que le travail pénitentiaire n'est pas une obligation mais une faculté offerte au détenu lequel est tenu d'en faire la demande auprès de la direction¹³.

Cette offre de travail s'inscrit dans la poursuite de divers objectifs¹⁴ :

- occuper utilement le temps de la détention ;
- préserver, renforcer ou acquérir une aptitude à exercer une activité permettant d'assurer la subsistance après la libération ;
- assumer ses responsabilités notamment vis-à-vis de ses proches et des victimes ;
- payer, le cas échéant, intégralement ou partiellement des dettes en vue d'une réparation ou d'une réinsertion.

Il existe différents types d'activités qui peuvent être organisées et rémunérées au sein de l'établissement pénitentiaire à savoir :

- le travail domestique : il s'agit de l'exécution de tâches de nettoyage, d'entretien de distribution de nourriture, de manutention au sein de la prison ;
- le travail en atelier pour la Régie du travail pénitentiaire : il s'agit d'activités en atelier au bénéfice des autres prisons (confection de vêtement, menuiserie, forge, ...)

¹¹ Article 46, §1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, M.B.01.02.2005, p. 2815.

¹² Article 81 de la loi de principes du 12 janvier 2005.

¹³ Article 84 de la loi de principes du 12 janvier 2005.

¹⁴ Article 82 de la loi de principes du 12 janvier 2005

- le travail en atelier pour le compte d'entreprises externes : dans ce cas, la main d'œuvre pénitentiaire est mise à disposition pour des entreprises privées (collage d'étiquettes, pliage de boîtes, ...)

Il est important de souligner que quel que soit le type d'activité exercée, la personne détenue n'est pas liée par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978¹⁵. Elle ne bénéficie donc d'aucuns droits et protections garantis par celui-ci.

En contrepartie de son travail, le détenu reçoit une compensation financière appelée « gratification » dont les montants minimums sont établis par arrêté ministériel¹⁶.

En application de cet arrêté, les gratifications accordées aux détenus sont fixées comme suit :

- les étudiants, manœuvres, domestiques : minimum 0,62 € / heure ;
- les ouvriers expérimentés ou qualifiés : minimum 0,69 € / heure ;
- les ouvriers d'élite : minimum 0,79 € / heure.

Le montant de la gratification pour une même tâche peut donc varier d'une prison à l'autre.

Concrètement, en moyenne :

- le détenu qui effectue un travail domestique est payé à 0,85 € / heure, ce qui lui permet de recevoir entre 80 € et 150 € par mois¹⁷ ;
- celui qui preste dans les ateliers est rémunéré à concurrence de 2,20 € / heure¹⁸ avec un montant mensuel pouvant aller de 150 € à 300 €¹⁹.

Quant à celui qui travaille pour le compte d'une entreprise, il ne bénéficie pas d'un salaire sous forme de forfait mais à la pièce lui permettant de gagner en moyenne 4 € / heure²⁰.

Notons également que les détenus qui suivent des cours dans le cadre d'une formation reçoivent 0,62 € / heure. Ce montant peut être porté à 0,69 € / heure pour ceux qui font preuve d'application particulière ou réussissent la formation²¹.

Sachez aussi que les montants de ces gratifications ne sont pas soumis au précompte professionnel et qu'aucune cotisation sociale n'est prélevée²².

Enfin, pour diverses raisons²³, il se peut que le détenu se trouve sans aucune ressource financière, dans ce cas il pourra demander, le cas échéant, une intervention de la caisse de solidarité constituée pour les indigents au sein de la prison²⁴. Il semblerait pouvoir prétendre à

¹⁵ Article 84, §4, de la loi de principes du 12 janvier 2005.

¹⁶ Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, M.B. 03.11.2003, p. 74382.

¹⁷ Chiffres à titre indicatif qui diffèrent en fonction des prisons et du nombre d'heures prestées par mois, in Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues, Observatoire international des prisons, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, p.115.

¹⁸ Q. Parl. n°2285 (Gautier Calomne) du 17 janvier 2018, « Le travail pénitentiaire » ; Réponse du Ministre de la Justice reçue le 25/05/2018 ; B.Q.R. Chambre, S.O., 2017-2018, 54/142, p. 51.

¹⁹ Chiffres à titre indicatif qui diffèrent en fonction des prisons et du nombre d'heures prestées par mois, in Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues, Observatoire international des prisons, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, p.115.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004.

²² M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, p. 132.

²³ Absence d'entourage familiale, incapacité à travailler du fait d'un handicap physique, insuffisance de l'offre de travail au sein de la prison,...

²⁴ Cette caisse est alimentée par une cotisation de solidarité basée sur une majoration de 10 % sur les prix d'achat et de location des produits qui sont proposés dans le cadre du service de la cantine. Elle peut également être financée par une partie du produit du travail des détenus, des achats effectués par les familles, ...

un montant de l'ordre de 15 € à 40 € par mois²⁵. Notons que ces montants sont remboursables dans l'hypothèse où le détenu vient à travailler ou reçoit de l'argent de l'extérieur. Il est également important de souligner que cette caisse est gérée sous la direction de chaque établissement et que les conditions d'intervention de cette aide font l'objet de pratiques très différentes. Il semble dès lors fréquent que les détenus en situation d'indigence soit, par conséquent, réduit à devoir solliciter une aide sociale auprès du CPAS.

4. Qu'en est-il du droit aux allocations sociales ?

Le droit à la protection sociale constitue un droit fondamental²⁶ y compris pour les personnes faisant l'objet de mesures privatives de liberté.

Toutefois, durant la période de détention, le législateur belge a fait le choix de confier la mission d'assumer la protection sociale au S.P.F. Justice.

Cette option n'est pas sans conséquence étant donné qu'elle entraîne, durant cette période, la suspension totale ou partielle du paiement de la plupart des prestations de sécurité sociale.

Voyez ainsi par exemple :

- *Si la personne détenue percevait des allocations de chômage*

La réglementation relative au chômage prévoit que le droit aux allocations de chômage est suspendu à partir du 1^{er} jour et pendant toute la durée de la privation de liberté de l'allocataire. Cette mesure se justifie par le fait que la personne, en raison de sa détention, n'est plus disponible sur le marché de l'emploi.

Sont donc visés les cas de détention préventive et de privation de liberté²⁷. Il semble de manière générale que cela soit également applicable pour les personnes condamnées bénéficiant de modalités d'exécution de la peine telles qu'une permission de sortie, un congé pénitentiaire, une détention limitée ou un régime de semi-liberté.

Pour la personne sous surveillance électronique, il semble admis que celle-ci puisse bénéficier d'allocation de chômage pour autant qu'elle puisse concrètement être considérée comme disponible sur le marché de l'emploi²⁸.

En principe, la personne concernée doit remettre à l'organisme de paiement des allocations compétent, sa carte de contrôle dûment complétée et l'attestation de détention.

Notons cependant qu'afin d'éviter tout oubli ou fraude, un système d'échanges automatiques des données a été mis en place depuis 2017, entre le S.P.F. Justice et l'O.N.E.M.

Notons que toute allocation de chômage perçue indûment devra être remboursée dans les conditions prévues aux dispositions applicables²⁹.

²⁵ Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues, Observatoire international des prisons, <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2017/01/Notice-2016.pdf>, p.94.

²⁶ Article 23 de la Constitution belge.

²⁷ Article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B.31.12.1991, p. 29888 : Le chômeur ne peut bénéficier des allocations durant une période d'accomplissement d'obligations de milice, de détention préventive ou de privation de liberté.

²⁸ T.T. Anvers (7^{ème} ch.), 30 juin 2003, inéd., R.G., n°353.547 ; T.T. Charleroi (Section Binche), 9 mars 2005, inéd.

²⁹ Articles 169 et 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par contre, la personne victime d'une détention inopérante ne peut prétendre au paiement rétroactif des allocations de chômage qu'il n'aurait pas perçu de ce fait.

Cette mesure de suspension n'est pas sans conséquence importante. En effet, si les allocations de chômage dont bénéficiait la personne détenue constituaient les seuls revenus familiaux, leur suspension totale plonge la famille dans l'obligation de pousser la porte du C.P.A.S.

- *Si la personne détenue bénéficiait d'une indemnité d'incapacité de travail ou d'invalidité*

Depuis le 1^{er} janvier 2016, toute personne, détenue préventivement ou incarcéré, en exécution d'une condamnation pénale voit le paiement de ses indemnités de maladie totalement suspendu et ce même en présence de personnes à charge³⁰.

Ajoutons que cette suspension est maintenue même lorsque la personne peut quitter la prison dans le cadre d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée.

Ce n'est que dans le cas d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle que le détenu pourra à nouveau bénéficier du paiement de son indemnité de maladie.

- *Si la personne détenue percevait le revenu d'intégration sociale*

La détention entraîne la suspension du paiement du revenu d'intégration³¹. Cette suspension vaudra durant toute la période de détention à l'égard des personnes détenues en exécution d'une condamnation pénale et qui sont inscrites au rôle de l'établissement pénitentiaire. Soulignons que le fait d'avoir une famille à charge est sans incidence.

En outre, il est important de noter que les personnes en semi-liberté, semi-détention ou bénéficiant d'un bracelet électronique ne peuvent pas non plus bénéficier du paiement du revenu d'intégration au motif qu'elles sont toujours inscrites au rôle de la prison et que par conséquent elles dépendent du S.P.F. Justice et non du S.P.P. Intégration Sociale.

Toutefois afin d'éviter que les personnes indigentes ne se voit refuser la surveillance électronique au motif qu'elles n'ont pas les moyens financiers d'assurer les divers coûts que cela engendre, il a été décidé qu'une aide spécifique pourrait être octroyée par le S.P.F. Justice aux personnes en surveillance électronique. Cette aide se présente sous la forme d'une allocation journalière complète dénommée « *allocation d'entretien détenu* »³². Elle est régie par une circulaire et doit être sollicitée auprès du Centre de surveillance électronique. Il convient toutefois de souligner la faiblesse du montant accordé.

Enfin, pour les personnes libérées provisoirement ou sous conditions, le paiement du revenu d'intégration sera rétabli, ces dernières n'étant plus inscrites au rôle de l'établissement.

- *Si la personne détenue recevait une pension de retraite (employés et indépendants)*

La pension de retraite lui sera versée intégralement pendant les 12 premiers mois qui suivent la date d'incarcération. Le paiement est effectué par virement sur le compte courant bancaire

³⁰ Article 233 nouveau de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités tel que remplacé par l'arrêté royal du 19 janvier 2019 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, M.B. 02.02.2016, p.7601.

³¹ Article 23, §3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, M.B. 31.07.2002, p. 33610.

³² Circulaire ministérielle n°1790 du 1^{er} janvier 2007 du S.P.F. Justice concernant les personnes sous surveillance électronique sans moyens de subsistance.

personnel. Passé le délai de 12 mois, le détenu ne percevra plus sa pension jusqu'à la fin de la détention.

- *Si la personne détenue percevait la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)*

Le paiement de la garantie de revenus aux personnes âgées sera suspendu à partir du 1^e jour du mois qui suit celui de l'incarcération. La situation familiale du détenu est sans incidence.

5. Qu'en est-il des soins de santé de la personne détenue ?

Le détenu a droit à des soins de santé équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques³³. Les soins de santé organisés au sein de la prison sont gratuits pour le détenu et sont dispensés par des médecins, infirmiers et spécialistes attachés à la prison. Les frais engendrés sont pris en charge par le S.P.F. Justice.

Le détenu peut toutefois demander l'autorisation à la direction de la prison de consulter un médecin de son choix qui n'est pas attaché à la prison. Dans ce cas, les frais engendrés sont entièrement à la charge du détenu sans possibilité d'intervention de la mutuelle.

On notera toutefois que depuis de nombreuses années, diverses associations, dont notamment l'Observatoire international des prisons, dénoncent régulièrement l'organisation et la pratique des soins de santé en milieu pénitentiaire qu'il s'agisse du manque de personnel qualifié et disponible, de l'absence de permanence médicale la nuit et le week-end ou encore de la qualité insuffisante des soins dispensés³⁴.

6. La personne détenue peut-elle solliciter l'aide sociale du CPAS ?

Le droit à l'aide sociale est ouvert à toute personne, quelle que soit sa situation³⁵, y compris dès lors également pour les personnes détenues.

La loi C.P.A.S ne prévoit expressément aucune suspension concernant le droit à l'aide sociale concernant les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

Le fait que le S.P.F. Justice prenne en charge le détenu durant sa détention ne crée pas de présomption d'absence d'état de besoin du détenu.

Toutefois, bien qu'il soit nourri, logé, blanchi par l'administration pénitentiaire, qu'il puisse bénéficier d'un service de « cantine » ou encore d'une aide via la caisse de solidarité, ces moyens s'avèrent souvent insuffisants pour leur permettre d'assurer des dépenses nécessaires pour couvrir des besoins vitaux qui ne sont pas pris en charge par le S.P.F. Justice.

Depuis un certain temps, on assiste à une augmentation constante des demandes d'aide sociale au C.P.A.S. Dans le cadre de ce contentieux, la jurisprudence met l'accent sur les missions respectives des C.P.A.S. et du S.P.F. Justice.

Il est ainsi rappelé que le S.P.F. Justice se doit d'assurer des conditions de détention conformes à la dignité humaine au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. à savoir notamment le droit de cantiner, la fourniture de produits d'hygiène ... mais sans qu'il soit nécessaire de garantir tous les besoins du détenu³⁶.

³³ Article 88 de la loi du 12 janvier 2005.

³⁴ Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues, op.cit.

³⁵ Article 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S., M.B. 5.8.1976, p. 9876.

³⁶ C.T. Liège, sect. Namur, 17 septembre 2013, R.G. n°2012/AN/217.

Quant au C.P.A.S, il a pour mission d'octroyer une aide permettant de vivre dans des conditions conformes la dignité humaine, comme par exemple accorder des moyens financiers supplémentaires en surplus de l'aide reçue au sein de la prison³⁷.

Autrement dit, là où la mission du S.P.F. Justice s'arrête, celle du C.P.A.S. doit, de manière subsidiaire, prendre le relai.

L'aide octroyée par le C.P.A.S. est donc complémentaire de sorte que lorsque la demande sera introduite, l'enquête sociale servira à vérifier que les moyens dont dispose le détenu, notamment via la caisse de solidarité, sont insuffisants pour vivre conformément à la dignité humaine et qu'en outre les obligations qui pèsent sur le S.P.F. Justice sont respectés, Dans l'affirmative, le juge est en droit de condamner le C.P.A.S. à assumer la prise en charge de l'aide complémentaire sollicitée.

7. Enfin, est-il possible pour la personne détenue de dégager une capacité de remboursement ?

Il est généralement constaté que l'argent perçu par la personne détenue via le travail, les proches ou la caisse de solidarité sert, en priorité, à « cantiner », autrement dit acheter ou louer des produits au « magasin » de la prison (la cantine)³⁸.

Ce service, mis à disposition par la prison, permet d'améliorer un tant soit peu leur quotidien. Chaque établissement pénitentiaire gère son propre système de cantine en établissant une liste spécifique des produits accessibles à l'achat ou à la location par les détenus. Le fonctionnement de ce système, ainsi que les prix pratiqués, diffèrent d'un établissement à l'autre. Toutefois, il est constaté de manière générale que les prix d'achat des produits proposés sont supérieurs de 10 et 15 % par rapport à ceux pratiqués à l'extérieur. De plus, à cela, vient encore s'ajouter le fait que ces prix sont augmentés d'une majoration de 10 % pour la cotisation finançant la caisse de solidarité³⁹.

Par conséquent, vu les frais importants consacrés à la cantine, la faiblesse des revenus générés par le travail pénitentiaire, l'impact réel des dettes engendrées par les trafics illicites ou encore les montants dérisoires versés par la caisse de solidarité, les possibilités pour le détenu d'envisager, pendant la détention, un remboursement de ses dettes et notamment les dommages et intérêts aux victimes se réduit généralement comme une peau de chagrin.

³⁷ C.T. Liège, sect. Liège, 2 décembre 2009, R.G. n°2008/AN/123 ; C.T. Liège, div. Namur, 27 février 2018, R.G. n°2017/AN/57, Bulletin juridique et social, n°612, août 2018, Anthémis, p. 3.

³⁸ Location d'une télévision, d'un frigo, achat de nourriture, crédit d'appel pour téléphoner, cigarettes, ...

³⁹ Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues, op. cit., p. 93.